

# Janvier 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

## ARRÊTÉ

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant le Chauffage des Salles d'audience et des  
Chambres d'attente des Préfets et des Autorités  
judiciaires de district.*

( 5 janvier 1855. )

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de régler la consommation du bois nécessaire au chauffage des salles d'audience et des chambres d'attente des préfets et des autorités judiciaires de district,

Sur la proposition du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Afin de pourvoir au chauffage des salles d'audience et des chambres d'attente des préfets et des autorités judiciaires de district, le Département des finances fera mettre annuellement à la disposition des préfets, dix cordes de bois de sapin. Si, au lieu de sapin, on livre du bois de hêtre ou des fagots, deux cordes de hêtre équivaldront à trois cordes de sapin, et cent fagots à une corde de bois de même essence.

ART. 2.

Les préfets veilleront à ce que ce combustible soit exclusivement employé au chauffage des appartemens désignés en l'article précédent; ce qui ne sera pas consommé demeurera la propriété de l'État et sera remis, à la fin de l'hiver, à la disposition du Département des finances.

ART. 5.

Dans les districts où des circonstances particulières rendraient la quantité fixée insuffisante, le Département des finances est autorisé à l'élever exceptionnellement jusqu'à un maximum de seize cordes de sapin.

ART. 4.

On continuera à pourvoir au chauffage des logemens des gendarmes et des prisons, d'après les dispositions de l'article 6 du règlement de la gendarmerie, et de l'article 16, titre VII, du tarif des émolumens du 14 juin 1815.

ART. 5.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 5 janvier 1855.

*L'Avoyer,*

DE LERBER.

*Le second Secrétaire d'État,*

J. F. STAPFER.

---

# ARRÊTÉ

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF, QUI ALLÈGE LE SERVICE DE GARNISON.

(5 janvier 1855.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF

#### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département militaire sur le service des bataillons de l'élite, pendant les trois années et demie qui viennent de s'écouler ;

Considérant que précédemment ces bataillons n'étaient appelés qu'environ tous les quatre ans en garnison dans la capitale, tandis qu'à raison de circonstances extraordinaires, ils ont été astreints, durant l'époque précitée, soit à deux garnisons entières, soit à une garnison et un service de campagne plus ou moins long ; qu'en conséquence il est nécessaire de leur procurer quelque allégement à cet égard ;

Considérant en outre que les bataillons mobiles de la landwehr sont appelés par la Confédération à la défense de la patrie, et que dès lors il est indispensable qu'ils soient, au moins pendant quelque temps, exercés plus fréquemment qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le service de garnison dans la capitale ne sera plus, comme du passé, exclusivement confié à l'élite ; à l'avenir, des compagnies de la landwehr mobile seront aussi appelées au service actif et au service de garnison, pendant lequel elles recevront en même temps l'instruction militaire.

ART. 2.

En revanche, les soldats de la landwehr qui auront fait le service de garnison, ne seront plus aussi rigoureusement obligés aux exercices de la landwehr, et ils seront, au moins durant la même année, dispensés de ces exercices.

ART. 3.

Le Département militaire est chargé de mettre le présent arrêté à exécution, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Donné à Berne, le 5 janvier 1853.

*L'Avoyer,*

DE LERBER.

*Le Chancelier,*

F. MAY.

---

# PUBLICATION

DU CONSEIL - EXÉCUTIF ,

*relative aux Demandes de Secours pour cause d'incendie.*

( 7 janvier 1853. )

---

Les nombreuses demandes de secours pour cause d'incendie engagent le Conseil-exécutif à rappeler au public l'article 45 de l'ordonnance du 28 mai 1806 sur l'assurance contre l'incendie , conçu en ces termes :

« Cet établissement donnant à tout propriétaire de bâtiment »  
» assuré la certitude d'une indemnité légale pour les dommages »  
» causés par le feu , il ne sera plus à l'avenir, en cas de sinistre, »  
» accordé ni permission de quêtes , ni secours de l'État , à ceux »  
» qui auraient pu participer à cette assurance. »

En rendant le public attentif à l'invitation du Département de l'intérieur (feuille officielle allemande n° 25 , page 165), de prendre part à l'assurance mobilière , le Conseil-exécutif doit déclarer en même temps que chacun ayant aussi la faculté de faire assurer contre l'incendie , à cet utile établissement , toute espèce de meubles , tels qu'effets et ustensiles de ménage , instrumens aratoires , bétail , grains , fourrage , etc. , l'État cessera aussi dès à présent d'accorder des secours pour incendie de mobilier , attendu que les personnes qui éprouveront des pertes de cette nature n'auront à l'imputer qu'à elles seules.

Donné à Berne , le 7 janvier 1853.

*L'Avoyer*, DE LERBER.

*Le second Secrétaire d'État*, J.-F. STAPFER.

---

# ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*pour la Suppression des Droits de Sceau de la Cour  
d'appel.*

(16 janvier 1835.)

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF**

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les droits de sceau perçus jusqu'à ce jour par la Cour d'appel, appartiennent à la classe des émolumens dont l'abolition résulte évidemment, sinon des termes, du moins de l'esprit de l'arrêté du 30 décembre 1831, ainsi que de la Constitution ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En interprétation plus précise de l'arrêté du 30 décembre 1831, les droits de sceau de trois batz pour l'expédition de chaque arrêt, payés jusqu'à ce jour au greffe de la Cour d'appel, sont, dès à présent, déclarés abolis, et ils cesseront d'être perçus.

ART. 2.

Les droits de sceau perçus postérieurement à la publication du dit arrêté, seront recouverts par le trésor, et, après reddition

de compte, versés dans la caisse de l'État par le greffe de la Cour d'appel.

ART. 5.

La présente ordonnance sera imprimée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 janvier 1855.

*L'Avoyer,*  
DE LERBER.

*Le premier Secrétaire d'État,*  
WURSTEMBERGER.

---

**ARRÊTÉ**

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*fixant la Durée des fonctions des Employés des Péages, des Douanes et de l'Ohngeld, ainsi que des Inspecteurs de frontière.*

(11 février 1855.)

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF**

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances,